



## Arrêt

n° 313 751 du 1<sup>er</sup> octobre 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile :** chez Maître E. TCHIBONSOU, avocat,  
Square Eugène Plasky 92/6,  
1030 BRUXELLES,

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023 par X de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 09 juin 2023 par laquelle la partie adverse retire l'autorisation de séjour de la partie requérante ; et d'autre part lui délivre un ordre de quitter le territoire – Annexe 33bis – par une décision datée du même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me E. TCHIBONSOU avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. Le 22 juin 2021, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'effectuer des études en Belgique. Ce visa a été octroyé le 13 janvier 2022 et il a été mis en possession d'une carte de séjour temporaire valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 6 octobre 2022, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour, lequel a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2023.

1.3. Le 19 avril 2023, la partie défenderesse a envoyé un courrier au requérant l'informant de sa volonté de prendre des décisions à son encontre et l'invitant à faire valoir tous les éléments qu'il jugerait pertinents. Ce courrier n'a pas été réclamé par le requérant.

1.4. En date du 9 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire, laquelle a été notifiée au requérant le 10 juillet 2023.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Base légale :*

- Article 61/1/4 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « (...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.

*Motifs de fait :*

Dans le cadre de la demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiante introduite le 06.10.2022, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 30.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de T.K.. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante n'a jamais travaillé pour « Hôpital Brugmann », mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE, n° 285 386 du 27 février 2023).

Par ailleurs, il est à souligner également que l'article 61/1/4 de la loi précitée n'exigent nullement que l'intéressée soit l'émettrice du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressée ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés.

Par conséquent, la carte A délivrée le 08.11.2022 et portant validité jusqu'au 31.10.2023 obtenue sur base de faux documents est retirée par la présente décision. Dès lors, l'intéressée n'est plus en possession d'un titre de séjour valable depuis le 01.11.2022 ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Vu l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que M.F. , J.E. née [...], de nationalité Cameroun, demeurant [...] était autorisée à séjourner en Belgique pour y étudier ;

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».
- L'autorisation de séjour temporaire (carte A) de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de retrait ce jour.

Le 19.04.2023, notre service a envoyé à l'intéressée un courrier « droit d'être entendu » par envoi recommandé. L'intéressée n'ayant pas réclamé ce courrier dans le délai imparti, malgré l'avis postal déposé dans sa boîte aux lettres le 26.04.2023, celui-ci a été retourné à l'Office des étrangers le 15.05.2023. L'intéressée n'a donc pas saisi l'opportunité qui lui a été offerte pour faire valoir d'éventuels éléments pour défendre le maintien de son autorisation de séjour.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un/des enfant(s) et/ou des membres de sa famille en Belgique et son dossier n'indique pas non plus un quelconque problème de santé empêchant un retour dans son pays d'origine.

*En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.*

*« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjourner toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au Commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique « - de la violation de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ; - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'erreur manifeste d'appréciation ; - de la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ; les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche portant sur la violation de l'article 61/1/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité, il rappelle les termes de l'article 61/1/5 de la loi précitée et souligne que cette disposition est la consécration explicite des principes du raisonnable et de proportionnalité.

Il déclare que la partie défenderesse a agi de manière déraisonnable en prenant une décision se fondant sur des faits de nature infractionnelle alors qu'aucun élément dans le dossier administratif n'établit sa culpabilité vis-à-vis desdits faits.

Il relève que la violation du principe du raisonnable se dégage de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé la partie défenderesse, se refusant ainsi toute analyse circonstanciée de sa situation ou de son contexte. Il précise que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation afin de prendre à son encontre la décision de retrait de son autorisation de séjour. En effet, il souligne que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les circonstances pouvant expliquer la production de bonne foi de faux documents.

Il précise ensuite les circonstances qu'il a invoquées, à savoir :

*« - Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés : en effet [la partie requérante] n'a jamais introduit de demande de renouvellement de séjour ; elle n'a jamais fourni de faux documents. Introduisant sa première demande de renouvellement de séjour auprès de son administration communale, elle a donc légitimement pensé comme son administration communale que les documents reçus l'étaient tout aussi ;*

*- Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge ;*

*- Sa vie privée et familiale développée sur le territoire du Royaume ».*

Il ajoute également que l'acte attaqué n'opère aucune contrôle de proportionnalité ou d'opportunité quant à sa situation, notamment sa qualité de victime et la violation des dispositions légales internationales (articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée).

En outre, il relève que la partie défenderesse n'a pas démontré l'avoir entendu avant la prise de la décision litigieuse, cette démarche n'ayant été faite que dans le cadre de l'appréciation de la décision d'ordre de quitter le territoire. Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas instruit, de manière sérieuse, son autorisation de séjour.

Par ailleurs, il constate que l'ordre de quitter le territoire n'opère pas davantage de contrôle de proportionnalité ou d'opportunité quant à sa situation ni n'examine la violation des dispositions légales internationales, à savoir les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée.

Il invoque ainsi l'erreur invincible et précise que ce principe général de droit est tiré des articles 1148 du Code civil et 71 du Code pénal. Il déclare qu'il s'agit d'une cause de justification lorsque l'auteur s'est comporté comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente.

Il souligne que « *l'erreur invincible requiert deux éléments, la bonne foi (la conviction de s'être conformé aux règles en vigueur) ainsi qu'une cause étrangère (impliquant que l'auteur ait été induit en erreur par la survenance de circonstances externes)* ».

Il déclare qu'il était dans l'ignorance du fait que son garant n'avait ni vécu à l'adresse indiquée, ni travaillé au lieu indiqué dans les fiches de paie, de sorte que ces dernières étaient fausses. Dès lors, il prétend qu'il était dans l'ignorance de ce que les documents qui lui ont été remis étaient des faux.

Il ajoute que le fait de passer par un intermédiaire/une agence en vue de recevoir un engagement de prise en charge ou un accompagnement dans le cadre de sa procédure de renouvellement de séjour ne constitue pas un acte illégal au sens strict du terme, aucune disposition légale ne qualifiant ledit fait de manière infractionnelle.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas instruit de manière sérieuse sa demande de renouvellement de titre de séjour étudiant et l'ordre de quitter le territoire.

2.3. En ce qui apparaît comme une deuxième branche portant sur la violation des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, il estime que le premier acte attaqué est inadéquat et manque à l'obligation de motivation dans la mesure où il repose sur des motifs non admissibles légalement et déraisonnables. Ainsi, il précise que cette décision se fonde sur l'usage de faux documents, ce qui constitue une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal.

Il ajoute qu'« *Alors même que l'infraction susmentionnée pour être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (l'intention frauduleuse), la décision litigieuse, qui se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur le dossier de [la partie requérante] ou sur sa situation, apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le chef du [requérant]. Cette situation engendre un potentiel risque d'insécurité juridique, dès lors qu'un fait non juridiquement établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés* ».

De plus, il considère que la motivation de l'acte attaqué repose sur une appréciation déraisonnable dans la mesure où il ne ressort pas de celle-ci que sa qualité de victime aurait été prise en compte et qu'une balance des intérêts aurait été effectuée entre la décision, ses conséquences et les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvait recourir la partie défenderesse face à de faux documents.

Il précise être la victime d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires et/ou des agences d'entraide aux étrangers, comme des centaines d'autres étudiants.

Il estime dès lors que la partie défenderesse doit, lorsqu'une demande lui est soumise, faire preuve d'un examen rigoureux en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce. Il affirme que la partie défenderesse a pris une décision hâtive.

En outre, il déclare qu'il n'est pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée et impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant sa situation personnelles et motifs invoqués à l'appui de la décision, laquelle ne s'avèrerait pas adéquate, pas plus qu'elle ne répondrait de manière concrète à son cas.

Il ajoute que l'acte querellé est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, et outre le défaut de motivation formelle qu'il y aurait lieu de relever une mauvaise application de la loi ainsi qu'une violation des articles 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 100, § 5, et 104, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

D'autre part, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire entrepris, il relève que ce dernier se fonde sur une décision de retrait de l'autorisation de séjour, prise en violation des articles 61/4/4 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe « *audi alteram partem* » en telle sorte que l'ordre de quitter le territoire ne serait que la conséquence de la décision de retrait de séjour alors que cette dernière apparaîtrait inadéquate et manquerait à l'obligation de motivation formelle.

Il rappelle que la décision de retrait de séjour se fonde uniquement sur le fait qu'il a produit une fausse prise en charge. Or, il constate qu'il ne ressort nulle part du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris

en considération toutes les données de l'espèce avant d'envisager l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

Il précise que l'opportunité de faire valoir ses moyens de défense lui a été donnée, mais que cela ne lui a été permis que lorsque la prise d'un ordre de quitter le territoire a été envisagée. Dès lors, il prétend qu'il n'a pas été entendu avant la prise de la décision de retrait de séjour.

Or, l'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de retrait de séjour et il ne peut être admis qu'il lui a été donné la possibilité de faire valoir ses moyens.

A ce sujet, il fait référence à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et mentionne les arrêts du Conseil d'Etat nos 287.327 du 7 avril 2023 et 253.942 du 9 juin 2022.

Il tient à souligner que *« l'ordre de quitter le territoire a donc une portée juridique propre et distincte. Ainsi lorsqu'elle prenait la décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de [la partie requérante] ; la partie adverse devait y apporter une motivation spécifique et le fait pour la partie adverse d'avoir motivé la décision de retrait d'autorisation de séjour de [la requérante] ne la dispensait pas de motiver l'ordre de quitter le territoire.*

*(...) Les arrêts susvisés s'appliquent dès lors en l'espèce pour un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.*

*(...) Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980.*

*(...) La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*(...) Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.*

*(...) Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate ».*

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée et impersonnelle en ne prenant pas en compte les circonstances de sa situation personnelle et soutient que les motifs de l'acte attaqué ne sont ni adéquats ni ne répondent de manière concrète à son cas. Il invoque également une mauvaise application de la loi et la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ajoute que l'ordre de quitter le territoire est entaché d'un défaut de motivation formelle et d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. En ce qui apparaît comme une troisième branche portant sur l'erreur manifeste d'appréciation, il relève, dans un premier point relatif à la décision de retrait de séjour, qu'une erreur aurait été commise en ce que la partie défenderesse a considéré qu'il avait fait usage de faux documents pour obtenir une autorisation de séjour. Or, il rappelle que l'article 61/1/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est la transposition de l'article 21, 1, b), de la Directive 2016/801 dont il déduit que l'administration ne peut refuser le séjour d'un étudiant que lorsqu'il est manifeste que celui-ci est à l'origine de manœuvres frauduleuses, d'altération ou d'utilisation volontaire et consciente de faux documents pour obtenir l'autorisation de séjour.

Dès lors, il estime qu'une telle conclusion est prématurée dans la mesure où elle ne ressort d'aucun élément du dossier ou d'autres éléments invoqués par la partie défenderesse. Cette dernière ne pouvait, selon lui, pas prendre une décision de refus de renouvellement du séjour temporaire de manière automatique, et ce d'autant plus qu'il entretient une vie familiale sur le territoire belge. L'acte attaqué n'aurait donc pas été instruit de manière sérieuse et la motivation ne répondrait pas aux exigences légales.

Dans un second point relatif à l'ordre de quitter le territoire, il tient à souligner que *« la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « pourquoi des choses » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues.*

*(...) La partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de [la partie requérante] en se fondant sur la décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire.*

*(...) La raison sur laquelle se base la décision de refus de renouvellement de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter.*

*(...) Le Conseil a rappelé à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.*

*(...) Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications*

de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

(...) En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision.

(...) Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante ».

Il cite, à ce sujet, les arrêts n<sup>os</sup> 121 542 du 27 mars 2014 et 135 419 du 18 décembre 2014.

Il fait également référence aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi, relatifs à l'article 7 de la même loi, et à l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire, ce qui ne serait pas admis si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, il souligne que « si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

(...) Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ».

Par ailleurs, il ajoute que l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi, un article 74/13, dont il rappelle les termes. Il ajoute que la partie défenderesse ne peut pas écarter ou ne pas considérer sa vie familiale. Dès lors, en adoptant un ordre de quitter le territoire, il prétend que la partie défenderesse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police.

Par conséquent, il déclare que la partie défenderesse ne peut pas se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.5. En ce qui apparaît comme une quatrième branche portant sur la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli toutes les données utiles afin de les examiner soigneusement.

Il prétend que si la partie défenderesse avait recueilli toutes les données, notamment sa qualité de victime et sa volonté de fournir une prise en charge dans les délais, elle aurait su que c'est de bonne foi qu'il a introduit sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour avec des documents falsifiés et qu'elle ignorait que sa prise en charge était fautive.

2.6. En ce qui apparaît comme une cinquième branche portant sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il soutient qu'il a développé et entretenu des liens forts avec la Belgique, c'est à dire des liens étroits avec son environnement et développé une vie associative, communautaire et professionnelle comblée.

Il souligne que le retrait de son autorisation de séjour lui ouvre deux perspectives :

« la première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exercer une activité lucrative, etc) ; - la seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers ».

Il ajoute qu'« importe la perspective mise en oeuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger [la partie requérante] dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles. (...) La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de [la partie requérante]. (...) La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation de [la partie requérante]. (...). La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académique et professionnel de [la partie requérante] seront compromis. (...) Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des

étudiants. (...). Si la décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de [la partie requérante] sont maintenus, [la partie requérante] pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant ».

Enfin, il déclare qu'« [il] sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents dont [il] n'est pas elle-même auteure ; ce qui représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant.

(...). La décision n'opère in fine encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de rejet de [la requérante] et la situation de l'intéressée.

(...) En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger [la partie requérante] dans une condition de précarité économico-psycho-sociale :

- [la partie requérante] ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ;
- [la partie requérante] ne pouvant plus voyager en toute liberté ;
- [la partie requérante] étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc.
- [la partie requérante ne] pouvant plus voyager pour rencontre le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen ».

2.7. En ce qui apparaît comme une sixième branche portant sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il relève que la partie défenderesse se fonde uniquement sur le fait qu'il a produit des documents falsifiés.

Il ne peut que constater que les actes attaqués n'opèrent aucun contrôle de proportionnalité ou d'opportunité quant à sa situation au regard de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il déclare avoir invoqué sa vie privée et familiale avec ses proches et amis vivant sur le territoire du Royaume, ce qui n'aurait pas été pris en compte dans la prise de la décision de retrait de séjour.

A ce sujet, il rappelle que « les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 19804, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». Il insiste sur les nombreuses relations privées nouées en Belgique et le fait qu'il a reconstruit un socle familial et social. Il ajoute être inscrit en tant que bachelier en informatique et système au sein de l'EAFC comme cela ressort de l'attestation d'inscription délivrée à son bénéfice. Dès lors, il prétend qu'il est « constant » qu'il n'a plus de véritables attaches avec le pays d'origine. Il ajoute qu'outre le fait que le droit à l'éducation et la vie de famille dont il serait privé, l'ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en compte ces éléments et s'assurer que la disposition précitée n'a pas été méconnue.

Il précise que la prise de l'ordre de quitter le territoire entraînerait une rupture dans le déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel. Il serait donc impossible, selon lui, « de réparer par équivalent un refus d'autorisation de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de [la partie requérante] ainsi que sa vie privée et familiale sur le territoire ».

Il déclare dès lors que le risque d'atteinte à l'article 8 de la Convention européenne précitée est manifeste et porte sur :

- « - L'impossibilité pour [la partie requérante] de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;
- L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale ».

Ainsi, il estime avoir prouvé que les actes attaqués auront pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Enfin, il conclut en déclarant qu'« il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée la vie privée de [la partie requérante] ; de la même manière elle n'a pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale compte tenu de la gravité de la décision envisagée.

(...) L'ingérence de l'autorité public dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ;

(...) Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que [la partie requérante] a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000) ;

(...) Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

(...) Dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de [la partie requérante] qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail.

(...) S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querrelée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de [la partie Requérante] liés à la violation de sa vie privée.

(...) Qu'une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

(...). De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n°240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. S'agissant du moyen unique, conformément à l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° et 8° [...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le premier acte entrepris est motivé par le constat selon lequel « Dans le cadre de la demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiante introduite le 6.10.2022, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 30.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de T.K.. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fautive/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fautive/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante n'a jamais travaillé pour « Hôpital Brugman » mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fautive adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 ».

3.2.1. S'agissant de toutes les branches réunies, le requérant ne conteste pas que les documents produits ont été falsifiés mais se contente d'exposer à plusieurs reprises qu'il n'en est pas l'auteur et que sa culpabilité n'est pas établie. Quoi qu'il en soit, outre que l'acte attaqué ne lui fait nullement grief d'être l'auteur

ou le complice de la fraude, le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Le requérant ne peut se prévaloir d'une erreur invincible dès lors qu'il avait la responsabilité, lors de l'introduction de sa demande de prolongation d'autorisation de séjour, de produire les documents appropriés. Il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente, notamment dans le choix de son garant et qu'il fournisse l'engagement de prise en charge requis par la loi. Dans la mesure où il ne conteste pas que ce document est un faux, il ne peut s'estimer dispensé de le produire au seul motif qu'il n'est pas l'auteur de ce faux. Dès lors, la motivation de l'acte querellé est suffisante et adéquate, et n'est pas constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

Concernant l'absence de prise en considération de toutes les circonstances utiles et pertinentes au cas du requérant, la partie défenderesse a bien pris en considération toutes les données dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte litigieux, de sorte qu'il ne peut être question d'une méconnaissance du principe du raisonnable ou encore du caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse quant aux éléments du dossier, ce qui n'aurait nullement été démontré en l'espèce.

Au demeurant, le requérant n'expose nullement, *in concreto*, en quoi la prise en compte de sa bonne foi, son ignorance, sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge ou encore l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge aurait pu amener la partie défenderesse à se départir du constat d'invalidité de l'annexe 32 et à prendre une décision différente.

Quant au fait que le requérant déclare qu'il n'a pas été entendu avant la prise de la décision de retrait de séjour, le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise des actes litigieux. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a reçu un courrier émanant de la partie défenderesse en date du 19 avril 2023 dans lequel cette dernière lui offrait la possibilité de communiquer toute une série d'éléments importants avant la prise des actes attaqués. Or, le requérant n'a pas répondu à ce courrier, comme cela est attesté par les documents contenus au dossier administratif. Dès lors, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'il souhaitait avant l'adoption des décisions entreprises et le droit d'être entendu n'a nullement été méconnu. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant reconnaît que la démarche afin d'être entendu a été effectuée par la partie défenderesse dans le cadre de la prise de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué dans le cadre du recours et pris à la même date que le premier acte querellé de sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief selon lequel le requérant n'a pas eu la possibilité d'être entendu avant la prise de la première décision attaquée.

De plus, le grief selon lequel l'infraction d'usage de faux documents, visée à l'article 197 du Code pénal, requiert la réunion d'un élément matériel ou moral, n'invalide en rien la motivation de l'acte attaqué dans la mesure où ce dernier n'est nullement fondé sur le fait que le requérant aurait été condamné pénalement ou serait tenu pour responsable de la fraude mais bien sur le constat du simple usage d'un faux document permettant à la partie défenderesse de prendre une décision de retrait de séjour. L'affirmation selon laquelle l'acte litigieux se contenterait de relever l'usage de faux indépendamment de toute autre considération fondée sur le dossier administratif ou la situation de victime du requérant est infirmée par la motivation de l'acte attaqué qui révèle une appréciation des éléments de fait propres à la cause sans que le requérant ne démontre d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. En effet, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de recours, ce dernier a bien utilisé des faux documents pour obtenir une autorisation de séjour, ce constat n'a pas été valablement remis en cause par celui-ci.

Quant à la qualité de victime du requérant, laquelle n'aurait pas été prise en compte par la partie défenderesse de sorte que cette dernière aurait procédé à une appréciation déraisonnable, le Conseil s'en réfère aux propos développés *supra* quant à la bonne foi et l'ignorance.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation du premier acte attaqué qui serait stéréotypée et impersonnelle, cette dernière ayant bien pris en compte l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif. Le requérant ne démontre pas le contraire, ainsi que cela a été exposé *supra*. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut davantage être imputée à la partie défenderesse, pas plus qu'un manquement au devoir de minutie et de prudence dans l'appréciation des éléments de la cause.

3.2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte entrepris dans le cadre du présent recours, ce dernier est motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* » et

le fait que « l'autorisation de séjour temporaire (carte A) de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de retrait ce jour » ; motivation permettant à suffisance au requérant de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont justifié la prise d'un ordre de quitter le territoire, contrairement à ce que ce dernier soutient.

Quant à la référence aux arrêts n<sup>os</sup> 121.542 du 27 mars 2014 et n<sup>o</sup> 135.419 du 18 décembre 2014, qui concerneraient des cas similaires, il appartient au requérant invoquant une situation qu'il prétend similaire à la sienne de démontrer en quoi les arrêts qu'il mentionne sont comparables. A défaut d'établissement de cette comparabilité comme en l'espèce, la référence à ces arrêts s'avère sans pertinence.

S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi précitée en ce que, selon la deuxième branche, le second acte attaqué ne contiendrait pas une motivation spécifique quant à cette disposition et à ces éléments, les propos du requérant ne sont pas fondés dès lors que la disposition précitée et les différents éléments la composant ont bien été examinés en ce que la partie défenderesse a souligné que « Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un/des enfant(s) et/ou de membres de sa famille en Belgique et son dossier n'indique pas non plus un quelconque problème de santé empêchant un retour au pays d'origine ». Dès lors, à défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation particulière du requérant, le second acte attaqué est suffisamment motivé quant à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, ce grief n'est nullement fondé.

3.2.3. S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que, pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention européenne précitée, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime.

En l'espèce, le requérant reste totalement en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'il allègue et qui découleraient des actes attaqués, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée. En effet, il se contente d'avancer que ses « projets académiques et professionnel » seraient compromis par les actes querellés, qu'il devra « introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire retourner au pays d'origine ce qui représentera pour [elle] un nouveau parcours du combattant » et qu'il « sera fiché pour fraude ou falsifications de documents dont elle n'est pas elle-même auteure ». Ces assertions purement péremptoires ne sont aucunement étayées et ne peuvent raisonnablement suffire à considérer qu'il existerait, en cas de retour, un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Dès lors, cet aspect du moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention précitée n'est pas fondé.

En ce que le requérant estime que l'exécution des actes attaqués pourrait le forcer à se maintenir dans la clandestinité, ce qui serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant, le requérant ne peut justifier d'un intérêt légitime à cette argumentation qui n'est donc pas pertinente.

3.2.4. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, lorsque le requérant allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont les actes attaqués y aurait porté atteinte.

Or, le requérant n'a nullement démontré l'existence d'une quelconque vie privée et familiale au moment de la prise des actes attaqués. En effet, il ressort du recours que le requérant se contente de faire valoir, de manière générale, la présence de proches et d'amis vivant sur le territoire du Royaume, le fait qu'il a forgé des relations privées en Belgique ou encore qu'il a pu reconstruire un socle familial et social mais sans démontrer de manière concrète l'existence d'une réelle vie privée et/ou familiale sur le territoire belge, et sans que cela ait été invoqué préalablement à la prise des actes litigieux.

En outre, concernant la scolarité du requérant, cet élément ne peut nullement suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée, sans davantage de précisions à cet égard.

Ainsi, la vie privée et familiale du requérant en Belgique doit être tenue pour inexistante dans la mesure où elle n'est pas étayée.

En tout état de cause, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est pas absolu. Ce droit peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention précitée, ainsi que l'a fait la loi précitée du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

La partie défenderesse a donc appliqué correctement une législation qui, en elle-même, n'est pas contraire à la Convention européenne susvisée. En effet, l'acte attaqué a été pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions sont considérées comme constituant des dispositions nécessaires au contrôle de l'entrée des non nationaux sur le territoire national.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la Convention européenne précitée ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La partie défenderesse a parfaitement pu prendre l'acte attaqué, conformément à la loi précitée du 15 décembre 1980, qui répond aux exigences de l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée.

Au demeurant, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant à des affirmations d'ordre général.

De plus, elle ne fait valoir aucune circonstance insurmontable qui empêcherait la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, il ne peut être question d'une quelconque méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et ce d'autant plus que l'existence d'une prétendue vie familiale a fait l'objet d'un examen de la partie défenderesse dans le cadre de la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé.

3.4. Par conséquent, les actes attaqués sont suffisamment et adéquatement motivés et les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont pas été méconnus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,  
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL